

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

17/10/2024 à 09h30

Audience du 26/09/2024 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

01) N° 2202331 **RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL**

Demandeur	WESTLAKE COMPOUNDS FRANCE	BDB & ASSOCIÉS
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE PREFECTURE DE LA MARNE	

La SAS WESTLAKE COMPOUNDS FRANCE demande à la cour la réformation du jugement n° 2100459 du 21 juillet 2022 par lequel le tribunal administratif de Châlons-en- Champagne a partiellement fait droit à sa demande tendant à prononcer la réduction des cotisations de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2018, 2019 et 2020.

Dispositif

La requête de la SAS Westlake Compounds France est rejetée.

C

02) N° 2202540 **RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL**

Demandeur	SARL NKKD	LEONEM AVOCATS
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

La Sarl NKKD demande à la cour la réformation du jugement n° 2002659 du 28 juin 2022 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg n'a que partiellement fait droit à sa demande tendant à la décharge en droits et pénalités du rappel de taxe sur la valeur ajoutée qui lui a été réclamé au titre de la période du 1er janvier au 31 décembre 2017 et des cotisations supplémentaires d'impôts sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2015, 2016 et 2017.

Dispositif

La requête de la SARL Nkkd est rejetée.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
17/10/2024 à 09h30**

Audience du 26/09/2024 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

03) N° 2100860**RAPPORTEURE : Madame BRODIER**

Demandeur	Mme X	BERARD JEMOLI SANTELLI BURKATZKI BIZZARRI
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI SPL TRANS FENSCH	IOCHUM-GUISO
Autres parties	PREFECTURE DE LA MOSELLE	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2003237 du 19 janvier 2021 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision du 29 novembre 2019 par laquelle l'inspectrice du travail a autorisé la société publique locale Trans Fensch à la licencier pour faute.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

Les conclusions présentées par la société Trans Fensch tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

04) N° 2101201**RAPPORTEURE : Madame BRODIER**

Demandeur	M. X	CABINET A-P
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI ASSOCIATION AUBOISE DE SAUVEGARDE DE L'ENFANCE	SOCIETE D'AVOCATS FIDAL DE TROYES
Autres parties	PREFECTURE DE L'AUBE	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 1902135, 2000441, 2000864 du 26 février 2021 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne en tant qu'il rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision du 10 mars 2020 par laquelle la ministre du travail a annulé la décision de l'inspectrice du travail du 2 juillet 2019 et a autorisé l'association auboise pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et de l'adulte à le licencier.

Dispositif

Le jugement no 1902135, 2000441, 2000864 du 26 février 2021 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne est annulé en tant qu'il a statué sur la demande de M. X.

La décision de la ministre du travail du 10 mars 2020 est annulée.

L'Etat versera à M. X la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les conclusions présentées par l'association auboise pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et de l'adulte tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

17/10/2024 à 09h30

Audience du 26/09/2024 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

05) N° 2102593

RAPPORTEURE : Madame BRODIER

Demandeur	SARL ABN	DELANS
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI	
Autres parties	PREFECTURE DE LA MARNE	

La SARL ABN demande à la cour l'annulation du jugement n° 2000230 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 26 juillet 2021 qui a rejeté sa demande tendant à annuler la décision du 2 décembre 2019 par laquelle la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est lui a infligé une amende de 9 000 euros sur le fondement des dispositions des articles L. 3171-2 et D. 3171-8 du code du travail.

Dispositif

La requête de la société ABN est rejetée.

C

06) N° 2102793

RAPPORTEURE : Madame BRODIER

Demandeur	SOCIETE EGM WIND	CMS BUREAU FRANCIS LEFEBVRE
Défendeur	MINISTERE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET	
Autres parties	MINISTERE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE PREFECTURE DE LA MEUSE	

La société EGM WIND demande à la cour de réformer le jugement n° 1902372, 192376, 1902377 du 26 août 2021 du tribunal administratif de Nancy qui rejette ses demandes tendant à prononcer, d'une part, la décharge des cotisations supplémentaires de taxe foncière sur les propriétés bâties auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2017 et 2018 à raison des parcs éoliens « Rampont I et II) et, d'autre part, la décharge des cotisations supplémentaires de cotisation foncière des entreprises et de taxe spéciale d'équipement auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2014, 2015, 2016 et 2017, ainsi que la décharge de l'ensemble des pénalités et intérêts correspondant à ces impositions.

Dispositif

La requête susvisée de la société EGM Wind relative à la cotisation foncière des entreprises et à la taxe spéciale d'équipement est rejetée.

C

Le Premier Vice-Président
de la Cour administrative d'Appel de Nancy,



José Martinez

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

17/10/2024 à 09h30

Audience du 26/09/2024 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

01) N° 2303772

RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL

Demandeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE	
Défendeur	PORT AUTONOME DE STRASBOURG	Me SCHMITT
Autres parties	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES - ALSACE ET BAS-RHIN DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	

Le MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE demande à la cour la réformation, des articles 1er, 2 et 3 du jugement n°2203674 du 6 novembre 2023, par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a reconnu que les redevances perçues par le Port autonome de Strasbourg à raison de la mise à disposition d'emplacements sur le domaine public fluvial pour le stationnement de bateaux à usage d'habitation et d'équipements permettant le raccordement aux réseaux publics ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée.

Dispositif

L'article 4 du jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 6 novembre 2023 est annulé.

Les conclusions de la demande du Port autonome de Strasbourg présentées devant le tribunal administratif de Strasbourg tendant à l'annulation des prises de position ci-dessus visées des 15 octobre 2020 et 9 avril 2021 et de l'acte ci-dessus visé du 31 mars 2022 ainsi que des prétendues décisions implicites du directeur régional des finances publiques consécutives à ses demandes de rescrit et de second examen des 12 août 2020, 4 janvier 2021 et 1er juin 2021 sont rejetées, ainsi que les conclusions de son appel principal et de son appel incident.

La requête du ministre chargé des comptes publics ci-dessus visée sous le n° 23NC03772 est rejetée.

L'Etat versera au Port autonome de Strasbourg la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C+

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

17/10/2024 à 09h30

Audience du 26/09/2024 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

02) N° 2400078

RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL

Demandeur	PORT AUTONOME DE STRASBOURG	Me SCHMITT
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST MINISTERE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DE LA SOVERAINETE	
Autres parties	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES - ALSACE ET BAS-RHIN	

Le PORT AUTONOME DE STRASBOURG demande à la cour l'annulation de l'article 4 du jugement n° 2203674 du 6 novembre 2023 par lequel le Tribunal administratif de Strasbourg a rejeté les conclusions de sa requête tendant à d'une part, annuler la décision du 25 novembre 2021 par laquelle le collège territorial de second examen de l'inter région Est a pris position en faveur de l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée des redevances versées en contrepartie de l'occupation privative du domaine public fluvial et d'autre part d'enjoindre au directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin de prendre position en faveur de l'exonération des redevances d'occupation du domaine public fluvial ainsi que des redevances complémentaires perçues en contrepartie de la mise à disposition d'équipements de raccordement des bateaux utilisés pour l'habitation aux réseaux publics.

Dispositif

L'article 4 du jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 6 novembre 2023 est annulé.

Les conclusions de la demande du Port autonome de Strasbourg présentées devant le tribunal administratif de Strasbourg tendant à l'annulation des prises de position ci-dessus visées des 15 octobre 2020 et 9 avril 2021 et de l'acte ci-dessus visé du 31 mars 2022 ainsi que des prétendues décisions implicites du directeur régional des finances publiques consécutives à ses demandes de rescrit et de second examen des 12 août 2020, 4 janvier 2021 et 1er juin 2021 sont rejetées, ainsi que les conclusions de son appel principal et de son appel incident.

La requête du ministre chargé des comptes publics ci-dessus visée sous le n° 23NC03772 est rejetée.

L'Etat versera au Port autonome de Strasbourg la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
17/10/2024 à 09h30**

Audience du 26/09/2024 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER**

03) N° 2103091 RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL

Demandeur	M. X	SCP GUÉRIN – GOUGEON
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI SNCF	CMS BUREAU FRANCIS LEFEBVRE

M. X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2007972 du tribunal administratif de Strasbourg du 1er octobre 2021 qui a rejeté sa demande tendant à annuler la décision du 19 octobre 2020 par laquelle la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion a annulé la décision de l'inspecteur du travail du 28 janvier 2020 et a autorisé son licenciement pour faute.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

Les conclusions de la société SNCF Voyageurs tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

04) N° 2103365 RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL

Demandeur	SOCIETE SARL P3 CONSEIL	GROUPEMENT STRASBOURGEOIS D'AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI	
Autres parties	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

La société SARL P3 CONSEIL demande à la cour l'annulation du jugement n° 2007697 du tribunal administratif de Strasbourg du 2 novembre 2021 qui a rejeté sa demande tendant à annuler la décision du 12 octobre 2020 par laquelle la préfète du Bas-Rhin a mis à sa charge la somme de 86 012 euros au titre des articles L. 6362-6 et L. 6362-7 du code du travail.

Dispositif

La requête de la SARL P3 Conseil est rejetée.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

17/10/2024 à 09h30

Audience du 26/09/2024 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

05) N° 2102585 **RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL**

Demandeur	Mme X	SCP DUPUIS-LACOURT-MIGNE
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI ME BRUCELLE LIQUIDATEUR DE LA SOCIETE TAXIS BRIDOUX	GM ASSOCIES
Autres parties	PREFECTURE DES ARDENNES	

Madame X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2001022 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 26 juillet 2021 qui a rejeté sa demande tendant à annuler la décision du 17 avril 2020 par laquelle l'inspecteur du travail a autorisé son licenciement pour motif économique.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

Les conclusions de Me Brucelle tendant à l'application de l'article L. 761 1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

06) N° 2102586 **RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL**

Demandeur	Mme X	SCP DUPUIS-LACOURT-MIGNE
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI ME BRUCELLE LIQUIDATEUR DE LA SOCIETE TAXIS BRIDOUX	GM ASSOCIES
Autres parties	PREFECTURE DES ARDENNES	

Madame X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2001041 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 26 juillet 2021 qui a rejeté sa demande tendant à annuler la décision du 17 avril 2020 par laquelle l'inspecteur du travail a autorisé son licenciement pour motif économique.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

Les conclusions de Me Brucelle tendant à l'application de l'article L. 761 1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

N° 24/173

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL

DE Nancy

2ème chambre - formation à 3

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

17/10/2024 à 09h30

Audience du 26/09/2024 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

07) N° 2200493

RAPPORTEURE : Madame STENGER

Demandeur Mme X

SOCIETE D'AVOCATS
L'HORLOGE

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST

Autres parties MINISTERE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DE LA
SOUVERAINETE
PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Madame X demande à la cour de réformer le jugement n°1903333, 1903334 du 23 décembre 2021 du tribunal administratif de Nancy qui ne fait que partiellement droit à sa demande tendant à prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles elle a été assujettie au titre de l'année 2014 ainsi que des pénalités correspondantes.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

C

08) N° 2102761

RAPPORTEURE : Madame STENGER

Demandeur EURL LOGISTIQUE JUNG GEISPOLSHEIM

ORION AVOCAT ET
CONSEILS

Défendeur MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Autres parties PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

L'EURL LOGISTIQUE JUNG GEISPOLSHEIM demande à la cour l'annulation du jugement n° 2002377 du tribunal administratif de Strasbourg du 1er octobre 2021 qui a rejeté sa demande tendant, à titre principal, à annuler la décision du 11 février 2020 par laquelle la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est lui a infligé des amendes d'un montant total de 8 750 euros, à titre subsidiaire, de réduire le montant total de ces amendes à un euro symbolique.

Dispositif

La requête de l'EURL Logistique Jung Geispolsheim est rejetée.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
17/10/2024 à 09h30**

Audience du 26/09/2024 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER**

09) N° 2200274 RAPPORTEURE : Madame STENGER

Demandeur MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Défendeur SOCIETE FERRO-TECH

ACD AVOCATS

La MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION demande à la cour l'annulation du jugement n° 192194 du tribunal administratif de Nancy du 9 décembre 2021 qui a partiellement annulé la décision du 23 mai 2019 de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand-Est en tant qu'elle met à la charge de la Sarl Ferro-Tech une amende administrative d'un montant supérieur à 4200 euros.

Dispositif

L'article 1er du jugement n° 1902194 du tribunal administratif de Nancy du 9 décembre 2021 est annulé en tant qu'il a prononcé la décharge de l'amende infligée à la SARL Ferro-Tech pour un montant de 2 800 euros relative aux cabinets d'aisance et la demande présentée sur ce point par la société Ferro-Tech est rejetée.

L'amende mise à la charge de la SARL Ferro-Tech est rétablie à la somme totale de 7 000 euros.

Le jugement du tribunal administratif de Nancy du 9 décembre 2021 est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

L'ensemble des conclusions présentées en appel par la SARL Ferro-Tech est rejetée.

C

11) N° 2102078 RAPPORTEURE : Madame STENGER

Demandeur MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Défendeur SOCIETE ANONYME ROTHENBERGER

M. X

Autres parties PREFECTURE DE LA MOSELLE

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion demande à la cour d'annuler le jugement n° 2004929 du 25 mai 2021 du tribunal administratif de Strasbourg qui annule la décision du 13 décembre 2019 par laquelle l'inspectrice du travail a refusé d'autoriser la société Rothenberger à licencier M. X, ensemble la décision du 19 juin 2020 confirmant ce refus.

Dispositif

Le jugement n° 2004929 du tribunal administratif de Strasbourg du 25 mai 2021 est annulé.

La demande de la société Rothenberger présentée devant le tribunal administratif de Strasbourg est rejetée.

C+

Le Premier Vice-Président
de la Cour administrative d'Appel de Nancy,



José Martinez

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

17/10/2024 à 09h30

Audience du 26/09/2024 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

03) N° 2302636 **RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL**

Demandeur M. X ELEOS AVOCATS
Défendeur PREFECTURE DU HAUT-RHIN
Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

M. X demande à la cour l'annulation du jugement n°2202203 du 31 janvier 2023 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg rejette sa demande tendant à annuler la décision du 2 mars 2022 par laquelle le préfet du Haut-Rhin a refusé de l'admettre au séjour.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

04) N° 2302647 **RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL**

Demandeur Mme X Me CORSIGLIA
Défendeur PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2300045 du 13 avril 2023 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 30 septembre 2022 par lequel le préfet de Meurthe-et-Moselle a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel elle pourrait être éloignée à l'issue de ce délai.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

C

05) N° 2302720 **RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL**

Demandeur M. X LE CAB AVOCATS
Défendeur PREFECTURE DE L'AUBE
Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2300089 du 13 juillet 2023 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 20 décembre 2022 par lequel la préfète de l'Aube a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel elle pourra être éloignée à l'issue de ce délai.

Dispositif

Le jugement du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne n° 2300089 du 13 juillet 2023 est annulé.
La demande de Mme X présentée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne est rejetée.
Les conclusions de la requête présentées sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le**17/10/2024 à 09h30**

Audience du 26/09/2024 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

09) N° 2301897 RAPPORTEURE : Madame STENGER

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Défendeur Mme X

L'ILL LEGAL

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

Le PREFET DU BAS-RHIN demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2302256 du 5 juin 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui annule son arrêté du 26 septembre 2022 par lequel il a refusé de délivrer un titre de séjour à Mme X, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

Le jugement n° 2302256 du 5 juin 2023 du tribunal administratif de Strasbourg est annulé.

La demande présentée par Mme X devant le tribunal administratif de Strasbourg tendant à l'annulation de l'arrêté du 26 septembre 2022 est rejetée.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête de la préfète du Bas-Rhin ci-dessus visée sous le numéro 23NC01897.

C

10) N° 2301898 RAPPORTEURE : Madame STENGER

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Défendeur Mme X

L'ILL LEGAL

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

Le PREFET DU BAS-RHIN demande à la cour d'annuler le jugement n° 2302256 du 5 juin 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui annule son arrêté du 26 septembre 2022 par lequel il a refusé de délivrer un titre de séjour à Mme X, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

Le jugement n° 2302256 du 5 juin 2023 du tribunal administratif de Strasbourg est annulé.

La demande présentée par Mme X devant le tribunal administratif de Strasbourg tendant à l'annulation de l'arrêté du 26 septembre 2022 est rejetée.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête de la préfète du Bas-Rhin ci-dessus visée sous le numéro 23NC01897.

C

N° 24/174

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Nancy**

2ème chambre - formation à 3

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
17/10/2024 à 09h30**

Audience du 26/09/2024 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

11) N° 2302834

RAPPORTEURE : Madame STENGER

Demandeur Mme X

Me BLANVILLAIN

Défendeur PREFECTURE DE LA MOSELLE

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2008070-2106107 du 21/04/2023 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg rejette sa demande tendant à l'annuler la décision implicite par laquelle le préfet de la Moselle a refusé de lui délivrer un titre de séjour.

Dispositif

Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions tendant au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.
Le surplus des conclusions de la requête de Mme X est rejeté.

C

Le Premier Vice-Président
de la Cour administrative d'Appel de Nancy,



José Martinez

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
17/10/2024 à 09h30**

Audience du 26/09/2024 à 12h00

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER**

01) N° 2302735 RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL

Demandeur	Mme X	LE CAB AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DE LA MARNE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2300968 du 12 juillet 2023 du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 29 mars 2023 par lequel le préfet de la Marne l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

C

02) N° 2302770 RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL

Demandeur	M. X	MIGLIORE AVOCAT
Défendeur	PREFECTURE DU DOUBS	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2300358 du 1er juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Besançon rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 1er février 2023 par lequel le préfet du Doubs a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il pourrait être éloigné d'office à l'expiration de ce délai de départ volontaire.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

03) N° 2302779 RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL

Demandeur	M. X	Me GOLDBERG
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2208596 du 18 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 30 juin 2022 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de l'admettre au séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
17/10/2024 à 09h30**

Audience du 26/09/2024 à 12h00

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER**

04) N° 2302790 RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL

Demandeur M. X Me KIPFFER
Défendeur PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

M. X demande à la cour d'annuler l'ordonnance n°2300244 du 4 avril 2023 du président du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le préfet de Meurthe-et-Moselle ne lui a pas délivré d'autorisation provisoire de séjour.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

05) N° 2301761 RAPPORTEURE : Madame BRODIER

Demandeur M. X Me JEANNOT
Défendeur PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

M. X demande à la cour l'annulation du jugement n°2200457 du 25 mai 2022 par lequel le tribunal administratif de Nancy rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 15 décembre 2021 par lequel le préfet de Meurthe-et-Moselle a refusé de faire droit à sa demande de délivrance d'un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il pourra être reconduit.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

06) N° 2302757 RAPPORTEURE : Madame BRODIER

Demandeur Mme X ANDRE
Défendeur PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

Mme X demande à la cour l'annulation du jugement n°2302182-2302195 du 25 juillet 2023 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Nancy rejette sa demande tendant à annuler les arrêtés du 17 juillet 2023 par lesquels le préfet de Meurthe-et-Moselle, d'une part, l'a obligée à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel elle pourra être éloignée et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de dix-huit mois et d'autre part l'a assignée à résidence pour une durée de quarante-cinq jours renouvelable au sein de la métropole du Grand Nancy.

Dispositif

Les requêtes de Mme X et de M. X sont rejetées.

C

N° 24/175

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL

DE Nancy

2ème chambre - formation à 3

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

17/10/2024 à 09h30

Audience du 26/09/2024 à 12h00

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

07) N° 2302758

RAPPORTEURE : Madame BRODIER

Demandeur	M. X	ANDRE
Défendeur	PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER	

M. X demande à la cour l'annulation du jugement n°2302182-2302195 du 25 juillet 2023 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Nancy rejette sa demande tendant à annuler les arrêtés du 17 juillet 2023 par lesquels le préfet de Meurthe-et-Moselle, d'une part, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel il pourra être éloigné et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de dix-huit mois et d'autre part l'a assigné à résidence pour une durée de quarante-cinq jours renouvelable au sein de la métropole du Grand Nancy.

Dispositif

Les requêtes de Mme X et de M. X sont rejetées.

C

08) N° 2302347

RAPPORTEURE : Madame BRODIER

Demandeur	Mme X	Me BERTIN
Défendeur	PREFECTURE DU DOUBS	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2201833 du 25 janvier 2023 du tribunal administratif de Besançon qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 22 septembre 2022 par lequel le préfet du Doubs lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
17/10/2024 à 09h30**

Audience du 26/09/2024 à 12h00

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER****09) N° 2302496****RAPPORTEURE : Madame BRODIER**

Demandeur Mme X Me BERRY
Défendeur PREFECTURE DU HAUT-RHIN
Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2301831-2301930 du 12 avril 2023 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 25 novembre 2022 par lequel le préfet du Haut-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

C

10) N° 2303457**RAPPORTEURE : Madame BRODIER**

Demandeur Mme X Me BERRY
Défendeur PREFECTURE DU HAUT-RHIN
Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2301831 du 6 juin 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 25 novembre 2022 par lequel le préfet du Haut-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel elle est susceptible d'être éloignée.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

C

11) N° 2302513**RAPPORTEURE : Madame BRODIER**

Demandeur Mme X Me
SLUCKI-KRZYWKOWSKI
Défendeur PREFECTURE DU HAUT-RHIN
Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2105418 du 15 juin 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision du 25 juin 2021 par laquelle le préfet du Haut-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

C

Le Premier Vice-Président
de la Cour administrative d'Appel de Nancy,



José Martinez